



Arrêt

n° 106 141 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire pris le 16/02/2012, notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n° 36.524 du 22 décembre 2009 par lequel le Conseil de céans lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 janvier 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Par un arrêt n° 207.788 du 30 septembre 2010, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 36.524 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans.

1.4. Le 22 décembre 2011, le Conseil a rendu un arrêt n° 72.299 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 30 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.6. Le 16 février 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au moment où il s'est présenté à l'administration communale de Virton dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage.

Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*0 - article 7, al. 1er, 3 : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou [W. J.], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un document non valable : un faux passeport burkinabé. PV n° AR.24.L3.00.624/2012 de la police de Verviers*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, en substance, que « *le requérant avait fait précédemment l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile les 8 janvier 2010 et 30 décembre 2011 fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980* » et que, « *entre ces décisions, aucun examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse, de sorte que l'acte attaqué pris le 16 février 2012 est un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire* » précités. Elle fait valoir que « *pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation, ni partant d'une demande de suspension* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître ni un élément nouveau ni un réexamen de la situation de la partie requérante, particulièrement entre l'ordre de quitter le territoire du 30 décembre 2011, faisant suite à la décision du Conseil de céans du 22 décembre 2011 ayant refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, et l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au contraire, l'acte attaqué ne fait que constater une fois de plus la situation administrative du requérant qui « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé [n'étant pas] en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'existence d'un motif supplémentaire dans l'acte attaqué tenant à la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, le Conseil considère que cela ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation du requérant entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées dès lors

que la partie défenderesse n'a procédé, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, à aucun réexamen de la situation de séjour du requérant entre le deuxième et le troisième ordre de quitter le territoire. En effet, le fait que la partie défenderesse ait pu relever que le requérant était susceptible de compromettre l'ordre public en raison de la possession de faux passeport, ne peut s'analyser comme de nature à changer sa situation administrative dès lors qu'il n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement, prise en raison de son séjour illégal.

Ainsi, le Conseil considère que la décision attaquée, prise à la suite d'un contrôle administratif parce que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire délivré le 30 décembre 2011, est un acte purement confirmatif et n'est donc pas un acte susceptible de recours.

2.4. En ce que le requérant affirme dans sa requête introductive d'instance qu'il aurait souscrit le 13 janvier 2012 une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge en vue d'un projet de mariage, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une procédure à en solliciter d'abord l'application par le biais d'une demande idoine. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait sollicité un quelconque droit au séjour sur la base de sa relation avec une ressortissante belge.

Dès lors, cette circonstance n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE